



Appel à projets du FPSP : Favoriser l'accès des demandeurs d'emploi des départements d'outre-mer à des actions de formation dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle à destination des Organismes Paritaires Collecteurs Agréés au titre de la professionnalisation et du compte personnel de formation

CSP DOM 2016

(Hors publics spécifiques visés par les articles 4 de l'Accord National Interprofessionnel du 31 mai 2011 relatif au contrat de sécurisation professionnelle et 43 de la loi n°2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels ; hors publics issus d'entreprises de métropole)

CONTEXTE ET ENJEUX

Les partenaires sociaux créent dans l'Accord National Interprofessionnel du 31 mai 2011 le contrat de sécurisation professionnelle (CSP), repris au sein de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels.

Le CSP s'applique pour toutes les procédures de licenciement pour motif économique engagées à compter du 1er septembre 2011, dans les entreprises de moins de 1000 salariés ou en redressement ou liquidation judiciaire.

Le CSP s'adresse aux salariés dont le licenciement économique est envisagé dans une entreprise non soumise à l'obligation de proposer un congé de reclassement, avec pour objectifs :

- L'appui et l'accompagnement personnalisés des salariés confrontés aux conséquences des mutations économiques ;
- Une sécurisation des parcours professionnels et l'objectif d'un reclassement rapide à l'emploi durable.

Le bilan du CSP¹, préparé par l'UNEDIC en relation avec les services de l'Etat a servi de base à la renégociation du nouvel ANI du 8 décembre 2014, lequel vise :

- L'accélération de l'entrée en accompagnement du bénéficiaire ;
- Une meilleure articulation entre la formation, la reconversion et le retour à l'emploi ;
- La sécurisation des reprises d'emploi en cours de CSP ;
- L'équilibre financier du CSP.

¹ Radiographie de la demande et du vécu du Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP) - Etude qualitative 2014

Depuis le 1er avril 2015, l'éligibilité de l'action de formation à l'appel à projets CSP DOM du FPSPP est conditionnée à l'éligibilité aux listes CPF, telles que définies dans la partie 3 du présent appel à projet.

Suite à la parution du décret n° 2015-1749 du 23 décembre 2015 relatif au financement des formations dans le cadre du CSP par les organismes paritaires collecteurs agréés et les entreprises, chaque OPCA a pour mission de prendre en charge les dossiers de formation s'inscrivant dans le cadre du CSP relevant de ses branches professionnelles et d'en financer 20 % des coûts pédagogiques, à la condition que celui-ci réponde au présent appel à projets.

ELÉMENTS DE CADRAGE ET FINALITÉS DE L'APPEL À PROJETS

Cet appel à projets s'inscrit dans la Convention cadre entre le Fonds paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels et l'État 2015-2017. Il est une des réponses aux articles 3.1.1 et 3.4.5

Il vise à proposer un appui aux salariés confrontés aux conséquences des mutations économiques par le financement d'actions de formation s'inscrivant dans un plan d'action de sécurisation professionnelle.

L'objectif du FPSPP au travers de cet Appel à Projets est de contribuer :

- au financement d'actions de formation au profit des participants ayant adhéré au dispositif CSP dans les départements d'outre-mer.
- au pilotage du volet «formation» du dispositif au plan national par le FPSPP et Pôle emploi, garantissant l'homogénéité de traitement des bénéficiaires sur les territoires par le développement d'une information, de procédures et de supports homogènes auprès de l'ensemble des acteurs.

La maquette financière définie pour cet Appel à Projets est fixée à 2 000 000€.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES PUBLICS, DES ACTIONS ET DES DÉPENSES

Publics concernés

L'Appel à Projets vise les participants inscrits dans le dispositif CSP. Ne sont pas concernés les adhérents au dispositif CSP «expérimental» (article 4 de l'ANI du 31 mai 2011) et les adhérents au CSP sur les territoires des départements de la France métropolitaine (salariés licenciés pour motif économique d'entreprises établies en France métropole).

Éligibilité des actions

Les actions éligibles au présent Appel à Projets sont :

1. Les actions de formation

L'éligibilité de l'action de formation à l'appel à projets CSP DOM du FPSPP est conditionnée à l'éligibilité aux listes CPF, et limitée:

- Aux certifications inscrites sur les listes éligibles au CPF pour les demandeurs d'emploi dans les conditions fixées par l'article L.6323-6 du code du travail (liste COPANEF et liste COPAREF correspondant au domicile du bénéficiaire) ;
- Aux actions conduisant aux certifications inscrites sur la liste de branche dont relève l'entreprise dans laquelle le bénéficiaire exerçait sa dernière activité avant la perte d'emploi;

Les frais de transports, d'hébergement et de repas du stagiaire ne sont pas éligibles à l'appel à projets.

2. Les actions liées à la mise en œuvre de l'opération

Ces actions sont appréciées par le service instructeur (service projets) au regard des modalités de mise en œuvre des actions de formation.

La participation du FPSPP est plafonnée dans les modalités définies ci-après.

Éligibilité des dépenses

Sont éligibles les dépenses payées par l'OPCA et rattachées aux deux types d'actions mentionnées ci-avant.

1. Dépenses liées aux participants aux actions de formation

Les coûts pédagogiques des actions de formation sont éligibles. Le financement par le FPSPP s'interrompt à l'échéance du dispositif CSP².

2. Dépenses liées à la mise en œuvre de l'opération.

La participation du FPSPP est fixée forfaitairement pour cet Appel à Projets à 5,65% du montant des dépenses de participants réellement prises en charge par l'OPCA et éligibles à l'appel à projets (dans la limite de l'assiette de dépenses réelles).

CONDITIONS DE SÉLECTION DES ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES

Afin de sélectionner les organismes bénéficiaires, des critères ont été déterminés permettant d'analyser l'opportunité et la faisabilité du projet présenté.

Ils s'établissent comme suit :

➡ L'OPCA doit être en capacité de se positionner sur les départements d'outre-mer où il collecte et le justifier, de rencontrer les acteurs locaux (*Pôle Emploi, opérateurs privés missionnés sur l'accompagnement du CSP, organismes de formation, collectivités, entreprises, observatoires régionaux de l'emploi et de la formation...*) et d'assurer un lien de proximité. Il doit préciser le mode d'implantation et les moyens mis en œuvre ;

² La durée du CSP est de 12 mois. Cette durée peut être allongée des périodes d'activités professionnelles intervenues après la fin du 6e mois du CSP, dans la limite de 3 mois supplémentaires, sans pouvoir dépasser 15 mois de date à date.

- ➔ L'OPCA contribue au pilotage, au suivi et au reporting du CSP :
- en s'engageant à participer aux réunions de coordination organisées avec Pôle Emploi sous l'égide du FPSPP afin de permettre un fonctionnement harmonieux du projet, la définition de procédures homogènes au niveau national entre Pôle Emploi et les OPCA, et la mise en œuvre de documents communs afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif ;
 - en participant aux réunions de pilotage organisées au plan territorial ;
 - en communiquant les données permettant de renseigner les indicateurs mentionnés au cahier des charges de l'accompagnement du CSP.

MODALITÉS FINANCIÈRES

Les actions éligibles peuvent être cofinancées par d'autres organismes.

La participation du FPSPP sera établie sur les dépenses prises en charge par l'OPCA, déduction faite de toutes les autres ressources mobilisées à l'exception du cofinancement de l'OPCA partenaire³, le cas échéant, selon les modalités définies ci-après :

1. Pour les actions de formation :

- dans la limite maximale d'un coût horaire moyen de 15€ pour les engagements pris en charge par le FPSPP.

Pour les opérations inscrites dans le présent Appel à Projets, les ressources mobilisées par l'OPCA pour la prise en charge des actions de formation en faveur des participants ayant adhéré au dispositif CSP sont, dans l'esprit des articles L.1233-69 du Code du Travail, celles collectées au titre des contributions des entreprises au financement des contrats ou des périodes de professionnalisation et du compte personnel de formation. Les agréments professionnalisation et/ou 0.2% CPF peuvent donc être mobilisés pour le financement des formations CSP.

- dans la limite de 80% des coûts pédagogiques éligibles par le FPSPP

L'OPCA devra prendre en charge **20% des coûts pédagogiques éligibles**. Le FPSPP prendra en charge **jusqu'à 80%** des coûts pédagogiques éligibles restants, **déduction faite de tout autre cofinancement complémentaire.**

NB : Dans le cas d'un partenariat entre OPCA, la participation d'un OPCA tiers ne vient pas minorer la prise du FPSPP contrairement à tout autre cofinancement.

Sous réserve que les heures de formation ont lieu durant le CSP du stagiaire, il n'y a pas de limitation sur la volumétrie des heures de formation éligibles à la prise en charge par le FPSPP.

2. Cas particulier des partenariats de délégation de gestion des dossiers CSP entre les OPCA

Ce partenariat consisterait à ce qu'un OPCA qui ne positionnerait pas sur le présent appel à projets, signe une convention de délégation de gestion des dossiers CSP avec un OPCA qui lui répondrait au présent appel à projet.

L'OPCA positionné gèrera la gestion des dossiers CSP (instruction, suivi, facturation et paiements) et les obligations liées au suivi du dossier administratif avec le FPSPP.

L'OPCA partenaire devant, de par le décret n° 2015-1749, prendre en charge les 20% obligatoires, devra rembourser l'OPCA positionné afin de s'acquitter de ses obligations.

Les modalités du partenariat devront être présentées dans la demande de subvention en précisant le champ d'intervention de chacun des OPCA et secteurs concernés, les modalités de traçabilité des dossiers et de reversement.

Les conventions de partenariats établies entre les OPCA concernés devront être communiquées en amont de la programmation de l'opération et les preuves de reversement avant chaque clôture de CSF.

3. Pour les actions liées à la mise en œuvre de l'opération :

La participation du FPSPP est fixée forfaitairement pour cet Appel à Projets à 5,65% du montant des dépenses de participants réellement prises en charge par l'OPCA et éligibles à l'appel à projets (dans la limite de l'assiette de dépenses réelles).

CALENDRIER D'ÉLIGIBILITÉ

Calendrier de programmation des opérations

- Les demandes d'aide financière doivent être déposées au service instructeur (*service projets du FPSPP*) au plus tard le **18 mars 2016**.
- La sélection des opérations s'opère dans les instances du FPSPP à compter du **13 avril 2016**.

Calendrier d'engagement et de réalisation des opérations :

- Les actions de formation inscrites dans les opérations sélectionnées et éligibles au présent Appel à Projets doivent faire l'objet d'une **décision d'engagement à financer la formation à compter du 1er janvier 2016 au plus tôt et au plus tard le 31 décembre 2016** ;
- La **période d'éligibilité des dépenses** s'étend du **1^{er} janvier 2016** au **30 juin 2018**.

MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

L'Article 7 de la Convention-cadre 2015/2017 prévoit une optimisation du suivi physico-financier : « Le suivi qualitatif et quantitatif des actions menées dans le cadre de la présente convention sera renforcé. Seront notamment mis en place des éléments de reporting réguliers permettant d'opérer une traçabilité des fonds engagés et décaissés. Des éléments de suivi synthétiques seront mis en place par le fonds paritaire permettant de disposer d'une vision plus globale que celle limitée aux

seuls appels à projets, déclinée par axe d'intervention, par organisme bénéficiaire ainsi que par typologie de publics ».

Afin de répondre à cette exigence, la phase de suivi et d'évaluation de l'opération se compose des modalités présentées ci-après. Les pratiques et données en étant issues permettent d'analyser la réalisation des opérations et des appels à projets qualitativement, quantitativement et financièrement, et ainsi de prendre les mesures d'ajustement ad hoc le cas échéant.

Animation nationale

Afin de favoriser l'échange et l'essaimage de bonnes pratiques et permettre un fonctionnement harmonieux du projet, chaque OPCA/OPACIF s'engage à participer aux réunions de coordination organisées, sous l'égide du FPSPP, avec l'ensemble des acteurs impliqués dans cet appel à projets.

Capitalisation

Dans l'optique de valoriser (et de partager) tout ou partie des productions (innovantes) et des bonnes pratiques nées des cofinancements du FPSPP (nouveaux process ou outils d'accompagnement généralement informatisés ; nouveaux outils ou supports de formation notamment FOAD...), les OPCA et OPACIF seront tenus de communiquer sur ces productions auprès du FPSPP.

Audits

Le FPSPP peut, conformément à ses statuts [Art. 3-8.], diligenter des audits afin de vérifier les conditions de mise en œuvre et l'atteinte des objectifs de l'appel à projet.

CONDITIONS DE SÉLECTION DES ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES

L'OPCA doit répondre à un certain nombre de conditions techniques. Ces conditions devront être réunies pour bénéficier d'un avis favorable de l'instructeur FPSPP.

Conditions Générales :

- La qualité de la rédaction et la complétude des dossiers de demande transmis sont appréciées dans la sélection de l'OPCA ;
- L'OPCA doit fournir un dossier complet de demande de subvention. La recevabilité de la demande de subvention conditionnera la programmation ;
- L'OPCA doit argumenter sa demande de subvention et d'aide financière, en tenant compte des différents critères fixés par le présent Appel à Projets ;
- L'OPCA doit expliciter les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour adapter sa réponse à l'urgence de la situation ;
- La capacité de l'OPCA à mener des projets est appréciée au regard des opérations déjà réalisées par ce dernier (*notamment en termes de moyens et outils mis en œuvre pour réaliser l'opération conformément aux objectifs fixés*);
- L'OPCA devra être en capacité de saisir les dossiers CPF dans les applicatifs prévus à cet effet. Les dossiers mobilisant des heures CPF, ou à défaut bénéficiant de l'abondement FPSPP (en cours de négociation) devront être saisis dans le système d'information de la Caisse des Dépôts

et de Consignation. A défaut d'un accrochage du SI de l'OPCA au SI de la CDC, les dossiers devront être saisis directement sur le Compte Personnel de Formation, au regard du mode opératoire communiqué préalablement.

- L'OPCA doit être à jour concernant les réponses aux enquêtes du FPSPP. A défaut de réponse, l'OPCA ne peut être retenu comme organisme bénéficiaire ;
- L'OPCA doit présenter un plan de financement prévisionnel par tranche de décaissement et par type de cofinanceur.
- L'OPCA doit prendre les dispositions nécessaires pour répondre aux obligations liées à l'évaluation de l'opération, telles que décrites au sein de la partie «Modalités de suivi et d'évaluation».

Rigueur administrative et financière :

- L'OPCA s'engage à répondre, dans le respect des calendriers fixés, aux enquêtes du FPSPP à travers sa plateforme extranet et à l'extranet de la DGEFP. Les indicateurs de ces enquêtes seront alimentés au moyen de données sources fournies à partir des dossiers de gestion et restitués au moyen d'un extranet aux membres des comités de pilotage, à chaque niveau territorial. L'OPCA s'engage ainsi à appliquer les conditions définies avec la DGEFP concernant le transfert des données sur l'outil de suivi extranet CSP (contrat d'interface et contrat de transmission) et les Spécifications Interface du FPSPP pour les enquêtes SPE (mensuelles), LCS et bilans.
- L'OPCA s'engage à alimenter le système d'information de la Caisse des Dépôts et de Consignation afin de saisir les données d'engagement et de paiement des dossiers CPF.
- Les OPCA, qui rentreraient sur les dispositifs en 2016 s'engagent à respecter les documents et procédures mis en œuvre par les porteurs depuis 6 ans.
- Il doit présenter un plan de financement par tranche d'exécution et par type de cofinanceur. Il s'agit de préciser le montant prévisionnel (dépenses/ressources) des actions qui seraient réalisées par année. Les cofinancements doivent être estimés dans le plan de financement prévisionnel du dossier de demande de subvention et justifiés sur la base d'attestations de ces cofinanceurs au plus tard lors de la remise du bilan d'exécution. Ces attestations doivent préciser d'une part la nature et les montants totaux retenus dans le cadre de l'opération et d'autre part attester que ces aides financières ne comportent pas de crédits communautaires, de quelque fonds ou programme que ce soit, qu'elles ne sont pas mobilisées en contrepartie d'une aide communautaire autre que celle relative à la présente opération.

Compléments pour la sélection des organismes bénéficiaires :

L'organisme bénéficiaire de l'aide financière du FPSPP est l'OPCA dont relève l'entreprise dans laquelle le participant, inscrit dans le dispositif CSP, était salarié, ou le cas échéant relevant d'un OPCA avec lequel il a signé un partenariat de délégation de gestion des dossiers CSP. Pour le cas particulier des territoires d'outre-mer, l'OPCA compétent est désigné en application du décret n° 2014-1378 du 18 novembre 2014 et des seuils fixés par l'arrêté du 2 février 2015.